



ARRETE 3-2026-052

**Portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement en agglomération
lors du Festival 666 du 06 au 09 août 2026**

Le Maire de la Commune de Cercoux

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213. I (Pouvoirs dévolus au maire en matière de police de la circulation et de stationnement),

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'Association « Festival 666 » concernant l'interdiction de circulation et de stationnement de tous véhicules (sauf véhicules de secours, riverains, personnes autorisées par les organisateurs du festival et/ou la municipalité de la commune) lors du festival 666 qui se déroulera du 06 au 09 août 2026.

Considérant qu'en raison de l'organisation du festival, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules (sauf véhicules de secours, de personnes à mobilité réduite, de riverains, de véhicules de personnes autorisées par les organisateurs du festival et/ou de la commune) en agglomération **Rue Charles Henri Bertet**.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules (sauf véhicules de secours, de personnes à mobilité réduite, de riverains, de véhicules des personnes autorisées par les organisateurs du festival et/ou de la commune) seront interdits en agglomération **du lundi 03 août 2026 au mardi 11 août 2026**

- Rue Charles Henri Bertet

ARTICLE 2 : le stationnement de tous les véhicules sur les parkings **Rue Charles Henri Bertet** y compris des riverains sera interdit **du 06 et 09 août 2026**.

ARTICLE 3 : L'itinéraire de déviation imposé aux véhicules sera constitué par la rue de la République, la rue de la Boye, la route de Saint-Nazaire, la rue de Louvette et la route du Vert Logis et sera retiré à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et déposée par les organisateurs du festival, et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, Monsieur le commandant de brigade de Montguyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la mairie et aux abords immédiats de la zone concernée.

Fait à Cercoux, le 09 juillet 2026

Le Maire,

Benoit DANGUY

Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

La DI,

La Gendarmerie de Montguyon,

Les Pompiers de Montguyon,

L'organisateur du Festival 666,

